

Date de l'arrêté : 21/03/2025	République Française
Objet : Arrêté portant réglementation du columbarium	Département : Aude
	Arrondissement : Limoux
	AJAC - Commune

ARRÊTÉ

N° AR_007_2025

portant Arrêté portant réglementation du columbarium

Le Maire de la Commune de AJAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Situation et propriété

A l'entrée du cimetière neuf, à gauche le long du mur d'enceinte est édifié un columbarium mis à la disposition des familles. Les cavurnes, y compris les plaques d'habillage, sont propriétés de la Commune.

ARTICLE 2ème :

Destination des cases

Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

ARTICLE 3ème :

Conditions de dépôt

Toute ouverture et fermeture des cases ne peut être effectuée que par l'entreprise de pompes funèbres désignée par les familles après autorisation délivrée par le Maire au vu du certificat de crémation. Tout dépôt ou retrait d'urne ne peut s'opérer qu'après accord du Maire.

ARTICLE 4ème :**Conditions d'attribution**

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou postérieurement à cette demande. Les cases sont réservées aux personnes décédées dans la commune, aux personnes domiciliées dans la commune même si elles sont décédées dans une autre commune ou aux personnes déjà concessionnaires dans la commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 5ème :**Droits d'occupation**

Les cases sont concédées pour une durée fixée par le Conseil Municipal soit :

Le tarif de la concession est de 900 euros la case.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur au jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

A défaut de renouvellement de la concession à terme échu, celle-ci sera reprise par la Commune à l'expiration d'un délai de deux ans, les cendres dispersées et l'urne détruite après un an et un jour.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 6ème :**Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition d'une plaque de dimensions 11x 8 cm collée sur le couvercle de fermeture de la porte de la case.

Dans le souci d'harmonie esthétique les portes du Columbarium sont identiques.

Elles permettent de fixer une photographie de 8X7cm (collées).

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2,5cm pour les majuscules, et 2cm pour les minuscules, en lettres dorées.

Les textes à graver doivent comprendre :

Les noms, prénoms, années de naissance et décès du ou des défunt(s).

Chaque case pouvant accueillir 4 urnes la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

A la demande du concessionnaire la plaque pourra être changée à ses frais

ARTICLE 7ème :

Fleurissement

Les dépôts des fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le fleurissement déposées au pied face au columbarium, au sol sur la bande cimentée. Elles ne devront en aucun cas être déposées sur les cases.

Tout autre objet et attributs funéraires sont interdits.

Article 8 :

Affectation et transmission des concessions

Les cases du Columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 2. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 9 :

Entretien

L'agent communal est chargé de l'entretien du Columbarium

Article 10

Copie adressée à : Monsieur le Sous-préfet de Limoux

Le Maire,
Gérard CHAUMOND

Fait à AJAC, le 21 mars 2025